



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES
Bureau du contrôle de légalité

ARRETE N° 2009-2056/AD/II/2

Portant extension du périmètre du Syndicat Mixte des Transports du Petit-Cul-de-Sac-Marin

LE PREFET DE LA GUADELOUPE

VU - le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5721-2-1 ;

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

- la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

- les dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- l'arrêté préfectoral N°2004/271/AD/II/2, portant création du syndicat mixte des transports du Petit-Cul-de-Sac-Marin en date du 9 mars 2004 ;

- l'arrêté préfectoral N°2008-2042/AD/II/2 du 30 décembre 2009 portant création de la Communauté d'Agglomération « Cap excellence » ;

- la délibération de l'organe délibérant du syndicat mixte des transports du Petit-Cul-de-Sac-Marin se prononçant sur l'adhésion du Conseil Régional et de la Communauté d'Agglomération « Cap Excellence » en date du 30 juin 2009 ;

- la délibération de la communauté d'agglomération «Cap Excellence» du 18 juin 2009 demandant son adhésion au Syndicat Mixte des Transports du Petit-Cul-de-Sac-Marin ;

- la délibération de la commission permanente du Conseil Régional du 16 avril 2009, demandant l'adhésion du Conseil Régional de la Guadeloupe au Syndicat Mixte des Transports du Petti-Cul-de-Sac-Marin ;

- la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 24 septembre 2009, membre du syndicat, approuvant l'adhésion du Conseil Régional et de la Communauté d'Agglomération «Cap excellence » au Syndicat Mixte des Transports du Petit-Cul-de-Sac-Marin ;

.../...

- la délibération du conseil municipal de Baie-Mahault du 24 septembre 2009, membre du syndicat, approuvant l'adhésion du Conseil régional et de la Communauté d'Agglomération «Cap excellence» au Syndicat Mixte des Transports du Petit-Cul-de-Sac-Marin ;

- la délibération du conseil municipal du Gosier, du 29 septembre 2009, membre du syndicat, approuvant l'adhésion du Conseil régional et de la Communauté d'Agglomération «Cap excellence» au Syndicat Mixte des Transports du Petit-Cul-de-Sac-Marin ;

Considérant

- Qu'aux termes de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, le courrier N° 2009.159.07 du 6 juillet 2009 du président du syndicat a lancé la procédure d'extension du périmètre du Syndicat Mixte des Transports du Petit-Cul-de-Sac-Marin ;

- Que les conditions de majorité requises sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe et du Sous-Préfet de Pointe-à-Pitre.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 des statuts du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin est modifié comme suit : En application des dispositions de l'article L5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 30-1 de la loi d'Orientation des Transports Intérieurs du 30.12.1982 dite LOTI, il est constitué entre le Département de la Guadeloupe, la Région Guadeloupe, la Communauté d'agglomération « Cap Excellence », la Commune de Baie-Mahault, la Commune du Gosier, un Syndicat Mixte des Transports qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte des Transports du Petit-Cul-de-Sac-Marin ».

ARTICLE 2 :

L'article 2 des statuts du Syndicat Mixte des Transports du Petit-Cul-de-Sac-Marin est modifié comme suit :

La compétence territoriale du Syndicat est définie par référence au territoire des communes et/ou de regroupements de communes membres, à l'exclusion de collectivités ayant une compétence générale sur tout le territoire de la Guadeloupe (Département ou Région).

Ce périmètre peut être étendu à l'initiative de l'organe délibérant du candidat à l'adhésion ou du Comité syndical. Il peut dans les mêmes conditions d'initiative être réduit par le retrait d'une commune ou groupement de communes membre conformément aux dispositions des articles L.5721-6-2 et L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

La délibération du Comité syndical prise suite à cette demande d'adhésion ou de retrait est prise suivant les conditions de quorum et de majorité applicables aux modifications statutaires, transmise au contrôle de légalité et publiée pour être exécutoire.

.../...

ARTICLE 3 :

L'article 4 des statuts du Syndicat Mixte des Transports du Petit-Cul-de-Sac-Marin est modifié comme suit :

Le siège du Syndicat est fixé au Centre LES ACACIAS – BELCOURT – 97122 BAIE-MAHAULT. Il pourra être transféré en tout autre lieu de son ressort territorial sur décision du Comité Syndical. En application des dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité syndical pourra toutefois se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des collectivités membres.



ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-Préfet de Pointe-à-Pitre, le président du Syndicat Mixte des Transports du Petit-Cul-de-Sac-Marin et le trésorier payeur général de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et d'une notification aux collectivités concernées.

Basse-Terre le 9 Décembre 2009

Pour ampliation
Le chef du bureau des collectivités territoriales

Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture


Françoise BEUGIN


Signé : Hubert VERNET

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Basse-Terre.